

## **GE\_GERICHTE C/4337/2020 vom 28. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_4337\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4337_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/4337/2020 du 28 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE C/4337/2020 del 28 luglio 2020

### **Regeste**

IRRECE | CPC.314

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 28.07.2020 C/4337/2020 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 28.07.2020 C/4337/2020 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 28.07.2020 C/4337/2020

IRRECE | CPC.314

C/4337/2020 ACJC/1068/2020 du 28.07.2020 sur JTPI/8611/2020 ( SDF ) ,  
IRRECEVABLE Descripteurs : IRRECE Normes : CPC.314 Par ces motifs RÉPUBLIQUE  
ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/4337/2020 ACJC/1068/2020  
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du MARDI 28 JUILLET 2020 Entre  
Monsieur A \_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_ , appelant d'un jugement rendu par la  
21ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 1er juillet 2020,  
comparant en personne, et Madame B \_\_\_\_\_ , domiciliée \_\_\_\_\_ , intimée, comparant par  
Me Mélanie MATHYS DONZE, avocate, boulevard de Saint-Georges 72, 1205 Genève, en  
l'étude de laquelle elle fait élection de domicile. Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/8611/2020  
rendu le 1er juillet 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause  
C/4337/2020-21, communiqué pour notification aux parties par plis recommandés le 2  
juillet 2020; Attendu qu'à teneur du suivi des envois de La Poste, le pli recommandé  
contenant le jugement attaqué a été distribué à A \_\_\_\_\_ le 8 juillet 2020; Vu l'appel  
expédié à la Cour de justice le 24 juillet 2020 par A \_\_\_\_\_ ; Considérant, EN DROIT , que  
le délai pour former appel est de dix jours en procédure sommaire, applicable en l'espèce  
(art. 314 al. 1 CPC); Qu'à teneur de l'art. 143 al. 1 CPC, les actes doivent être remis au plus  
tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse  
ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse; Que si le dernier jour est un  
samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du  
siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC);  
Qu'en l'espèce, l'appelant ayant reçu le jugement litigieux le 8 juillet 2020, l'appel devait  
être formé au plus tard le lundi 20 juillet 2020; Que toutefois, le pli recommandé posté par  
l'appelant n'a été remis à la Poste suisse que le 24 juillet 2020, soit après l'échéance du  
délai d'appel; Que par conséquent l'appel est tardif et irrecevable, ce que la Cour peut  
constater d'entrée de cause et sans débats (art. 312 al. 1 in fine CPC); Que vu l'issue du  
litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). \* \* \* \* \* PAR CES  
MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé le 24 juillet 2020 par  
A \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8611/2020 rendu le 1er juillet 2020 par le Tribunal de  
première instance dans la cause C/4337/2020-21. Dit qu'il n'est pas perçu de frais  
judiciaires. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente ad

interim ; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges, Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.